



FOIRE AUX QUESTIONS – M57

mise à jour le : **14 mars 2023**

Sommaire

- 1) La délégation permettant à l'exécutif de réaliser des virements de crédits de chapitre à chapitre doit-elle être reprise chaque année ?.....2
- 2) Comment les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) doivent-elles être inscrites dans la maquette budgétaire ?.....2
- 3) Dans le cas d'un passage en M57 au 1er janvier 2023, comment doivent être intégrées les AP/AE antérieures ?.....3
- 4) Est-il possible en M57 de renseigner des opérations d'équipement « pour information » comme c'est le cas en M14 ?.....3

1) La délégation permettant à l'exécutif de réaliser des virements de crédits de chapitre à chapitre doit-elle être reprise chaque année ?

Oui. Il ressort des dispositions de l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que la délégation confiée à l'exécutif en matière de fongibilité des crédits entre chapitres s'entend comme une autorisation annuelle qui doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante à l'occasion du vote du budget primitif.
Je vous rappelle qu'il est indispensable de formaliser cette décision dans la maquette du budget primitif, partie I-B-III.

J'attire votre attention sur le fait que cette délégation ne peut pas être confiée à l'exécutif à l'occasion d'une autre délibération, comme la délibération actant la bascule en M57 ou celle adoptant le règlement budgétaire et financier.

2) Comment les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) doivent-elles être inscrites dans la maquette budgétaire ?

Doivent être renseignées dans les parties II-B1 et II-B2 de la maquette budgétaire (cf. annotation (1) en bas de page sur la maquette M57).

- les montants correspondant aux AP/AE nouvelles votées lors de la séance budgétaire. Les montants sont à détailler par chapitre dans la mesure où il s'agit du niveau de vote des AP/AE en M 57;

- les montants correspondant aux **modifications** apportées aux AP/AE existant préalablement à la séance budgétaire. Il convient d'inscrire le montant de la modification et non le montant total de l'AP/AE.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
PRESENTATION DES AP VOTEES			B1
AUTORISATION DE PROGRAMME (1)			
Numéro	Libellé	Chapitre(s)	Montant
TOTAL			
« AP de dépenses imprévues » (2)		020	
TOTAL GENERAL			

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

Les montants inscrits en parties II-B1 et II-B2 seront reportés en parties III-A, III-A1, III-B et III-B1 (dans la colonne « vote de l'assemblée sur les AP/AE lors de la séance budgétaire »). Il convient également, dans les parties III-A, III-A1, III-B et III-B1, de veiller au bon remplissage des colonnes relatives aux crédits gérés en AP/AE et hors AP/AE.

III – VOTE DU BUDGET								III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE								A
DEPENSES								
Chapitre	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
TOTAL		I			II			III = I + II

Une inscription des données relatives aux AP/AE au sein de la maquette budgétaire M57 est indispensable au suivi de ces dernières. En effet, ces informations vous seront indispensables pour élaborer le compte administratif, notamment les annexes IV-C2.1 et IV-C2.2 qui retracent la situation des AP/AE.

3) Dans le cas d'un passage en M57 au 1^{er} janvier 2023, comment doivent être intégrées les AP/AE antérieures ?

Les entités qui disposent, avant le passage en M 57, d'AP/AE doivent les intégrer au nouveau dispositif de suivi découlant de la M57. Il convient de procéder ainsi:

La partie de chaque AP/AE existant préalablement à la bascule, non caduque et qui n'a pas fait l'objet de consommation en crédits de paiements, doit être renseignée par chapitre budgétaire lors du premier budget en M 57 comme une AP/AE nouvelle.

Le premier budget traduira alors en ouverture de dotation les AP/AE antérieures pour régularisation et intégration à la maquette M57, et les AP/AE nouvelles de l'exercice.

Dans l'hypothèse où certaines AP/AE n'auraient pas été à l'origine adoptées par chapitre budgétaire, il conviendra, lors de leur intégration à la nomenclature M57, de les transposer conformément à la réglementation, c'est-à-dire de les inscrire au budget en indiquant impérativement une répartition par chapitre.

Les modifications qui interviendront par la suite sur ces AP/AE seront à renseigner comme indiqué en question 2. Dans le cas d'une AP/AE existante et faisant l'objet d'une modification lors du vote du premier budget en M57, il conviendra d'inscrire, pour cette AP/AE, le montant non caduc et qui n'a pas fait l'objet de consommation en crédits de paiements, corrigé du montant de la modification.

S'agissant des entités dont le passage en M57 est intervenu avant l'exercice 2023 et qui n'auraient pas intégré leurs AP/AE selon la méthodologie exposée ci-dessus, des consignes de correction seront communiquées ultérieurement.

4) Est-il possible en M57 de renseigner des opérations d'équipement « pour information » comme c'est le cas en M14 ?

Non. Les opérations d'équipement qui ne sont pas constituées en chapitre budgétaires, sont sur le plan budgétaire des opérations de droit commun et doivent voir leurs crédits inscrits sur les chapitres de droit commun (018, 20, 204, 21, 22, 23).

De ce fait, si le budget ne comporte pas d'opérations d'équipement constituées en chapitre budgétaire, la ligne « *total des opérations d'équipement* », figurant en parties III-A et III-A1 ne doit pas être complétée. Les parties III-A2.1, III-A2.2, et III-A2.3, relatives à la synthèse des opérations d'équipement puis au détail de chacune d'entre elles, ne doivent pas non plus être complétées.

S'agissant des opérations d'équipement non constituées en chapitres budgétaires, il convient de prendre en compte qu'il n'est pas prévu en M57 de renseigner le « *montant pour information* », comme c'était le cas en M 14 (III-B3).